

Arrêté n° 18-11-2022-001
portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique
Moulin Mignot sur l'Ain, commune de Sirod

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-3 et R.181-45 et suite ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°413 du 17 avril 1991 portant règlement d'eau de l'entreprise autorisée centrale hydroélectrique Moulin Mignot d'Ain, rivière d'Ain, commune de Sirod ;

Vu l'arrêté n° 2017-12-08-04 du 4 août 2017 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique Moulin Mignot sur l'Ain à Sirod ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du 19 avril 2019, déposée par la SARL Comenergy, enregistrée sous le n° 39-2019-00217 et relative à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique Moulin Mignot à Sirod ;

Vu les compléments et diagnostic déposés par SARL Coménergie en dates des 3 août 2020, 23 février 2021 et 16 mai 2022 ;

Vu les avis de l'office français pour la biodiversité (OFB) en dates des 3 août 2020 et 1^{er} août 2022 ;

Vu le courriel en date du 19 octobre 2022 adressé à l'exploitant de la SARL Comenergy l'invitant à faire ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Vu les remarques de l'exploitant SARL Comenergy sur le projet d'arrêté en date du 2 novembre 2022;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de SARL Comenergy est compatible avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

Titre 1 - Objet de l'autorisation

Article 1.1 – autorisation d'exploiter

La SARL Comenergy est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à disposer de l'énergie de la rivière l'Ain, pour la production d'énergie hydraulique de la micro-centrale hydroélectrique Moulin Mignot sur le territoire de la commune de Sirod.

| | |
|------------------------|----------------|
| Département | Jura 39 |
| Commune rive gauche | Sirod |
| Commune rive droite | Sirod |
| Cours d'eau | Ain |
| Lieu de la production | Sirod |
| Nom de l'ouvrage | Moulin Mignot |
| Propriétaire Gérant | SARL Comenergy |
| Exploitant Gérant | SARL Comenergy |
| R.214-17 I 1 | Liste 1 |

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|---|--------------|------------------------------------|
| 3110 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation | Autorisation | <i>Arrêté du 11 septembre 2015</i> |

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 350 kW dont 178 kW fondé en titre et 172 kW autorisés.

Titre 2 - Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 – caractéristiques de l'installation

| | | |
|--|-----------------------------------|-----------------------|
| Puissance maximale brute (PMB) | 350 kW | |
| Hauteur de chute brute | 4,3 m | |
| Débit maximum dérivé | 8,3 m ³ /s | |
| Module (station Bourg-de-Sirod) | 9,38 m ³ /s | |
| Module (au droit du barrage) | 8,78 m ³ /s | |
| Débit réservé minimum | 0,88 m ³ /s ou 880 l/s | |
| Longueur du tronçon court-circuité (TCC) | 60 m | |
| Longueur du canal d'amenée | 20 m | |
| Niveau normal d'exploitation | 597,04 m NGF | |
| Niveau minimal d'exploitation | 596,97 m NGF | |
| Longueur du canal de fuite | 35 m | |
| Type et caractéristiques de la turbine | Nombre et Modèle | une turbine Kaplan |
| | Débit maximum turbiné | 8,3 m ³ /s |
| | Débit minimum turbiné | 1,5 m ³ /s |
| | Débit d'armement | 2 m ³ /s |

La centrale fonctionne au fil de l'eau.

Article 2.2 – caractéristiques du seuil et de la prise d'eau

| | |
|---|--|
| Classe de l'ouvrage relative à la sécurité et la sûreté | Non classé |
| Type de seuil | Maçonné, déversant |
| N° ROE | 8039 |
| Hauteur au-dessus du terrain naturel | De 3 à 4 m |
| Longueur en crête | 32 m |
| Cote moyenne de la crête du barrage | 597,04 NGF |
| Vanne de garde | Deux vannes plates Largeur = 3,30 m |
| Grille | Largeur 3,2 m, barreau de 0,8 cm espacés de 5,5 cm |
| Dégrilleur | Un dégrilleur automatique |
| Vanne de dégravage du canal d'amenée | Largeur 1 m Radier à 593,2 m NGF |

Titre 3 – Prescriptions relatives aux débits et à la gestion du niveau d'eau

Article 3.1 – caractéristiques normales des ouvrages

Les niveaux normal d'exploitation est la cote 597,04 m NGF et la cote minimale 596,97m NGF.

Article 3.2 – débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Le débit minimum biologique (DMB) à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau de l'installation, ne doit pas être inférieur à 0,88 m³/s ou au débit naturel de la rivière à l'amont

immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 3.3 – dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre. Un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France est associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, graduée positivement et négativement, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 597,04 m NGF associé à un repère vert. Un repère rouge fixé à 596,97 m NGF correspond à la cote minimale d'exploitation.

Cette échelle doit toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. L'exploitant est responsable de sa conservation.

Le fonctionnement en éclusées est interdit.

Article 3.4 – contrôle et obligation de mesures

L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou de suivi, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 4.1 – débit minimum biologique

Le débit minimum biologique (DMB) fixé à 880 l/s est délivré par un orifice central dénoyé de 2,8 m de long et 0,2 m de haut, garantissant la restitution de ce débit au niveau minimal d'exploitation.

Article 4.2 – gestion du transit sédimentaire

En période de crue, les sédiments surversent par le seuil (vanne de tête fermée) garantissant leur transport.

L'exploitant, assure l'ouverture régulière en période de crue de la vanne de dégravage pour évacuer les sédiments accumulés au pied de la grille.

Toute manœuvre de vanne en situation de débit d'étiage est proscrite.

Article 4.3 – qualité des eaux restituées au milieu

L'exploitant prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.5 – réduction d'impact

Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la circulation des poissons vis-à-vis du L.214-17 I 1^o du Code de l'environnement : des mesures correctrices pour réduire l'incidence de cette installation sur la dévalaison piscicole doivent être mises œuvre.

La SARL Comenergy propose un scénario d'aménagement de la prise d'eau afin de réduire l'impact de l'installation sur la dévalaison des espèces cibles (truites). Cet aménagement est présenté au service police de l'eau de la DDT et fait l'objet d'une validation de l'office française de la biodiversité (OFB) avant exécution.

Titre 5 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

La SARL Comenergy dispose d'un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté pour mettre en conformité son installation relative au R.214-17 I 1 et mettre en œuvre le dispositif de dévalaison.

Article 5.1 – travaux

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, un dossier « plan d'exécution » du

dispositif de dévalaison définitif et du dispositif de restitution du débit minimum biologique, au moins quatre mois avant le début des travaux.

Un arrêté complémentaire validera les modifications apportées à l'installation et encadrera les travaux.

Article 5.2 – mise en service

Au moins deux mois avant la mise en service de l'installation, l'exploitant ou le propriétaire de l'ouvrage est tenu d'établir et communiquer au service police de l'eau de la DDT du Jura un rapport comprenant les plans cotés des ouvrages et les éventuels écarts par rapport au dossier d'autorisation ou au présent arrêté, à la réception duquel le service instructeur peut procéder à un examen de conformité sur place.

Il fournit notamment les plans de récolement des ouvrages établi par un géomètre indépendant :

- les caractéristiques techniques,
- les dispositifs de contrôle des débits,
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle.

Titre 6 : Prescriptions relatives à l'entretien

Article 6.1 – manœuvres

L'exploitant manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

Article 6.2 – entretien

L'exploitant est tenu d'entretenir la retenue, le canal d'aménée d'eau aux turbines et le canal de fuite. Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau.

Les déchets anthropiques flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués rapidement vers des sites habilités à les recevoir.

Article 6.3 – incidents

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe immédiatement le préfet du Jura et le maire de la commune de Sirod.

Titre 7 : Dispositions générales

Article 7.1 – durée de l'autorisation

La présente autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique "Moulin Mignot" sur l'Ain, commune de Sirod, est accordée pour 40 ans à compter de sa notification au pétitionnaire, exceptée pour la partie fondée en titre accordée sans limite de durée.

Article 7.2 – caractère précaire de l'autorisation (sauf partie fondée en titre)

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour l'exploitant, de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement

Article 7.3 – caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire son effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 7.4 – conformité des ouvrages réalisés

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 7.5 – déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant ou à défaut, le propriétaire, est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.6 – condition de renouvellement de l'autorisation (sauf partie fondé en titre)

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'exploitant, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 7.7 – transfert de l'autorisation (sauf partie fondé en titre)

En application du troisième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 7.8 – cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R.214-45 du Code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que

l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 7.9 – remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le l'exploitant met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 7.10 – accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.11 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.12 – autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.13 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Sirod et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sirod pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7.14 – exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le service départemental de l'office français pour la biodiversité et le maire de Sirod sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Lons le Saunier le 21/11/2022

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
l'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,


Pierre MINOT

Voies et délais de recours

Recours contentieux

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).